TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION D'ACTIVITE

RG nº 16/02291

Minute no 17/196

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors du délibéré:

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur, Madame Céline MASSE, Assesseur,

AFFAIRE:

JUGEMENT

DU 26 Mai 2017

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

Bruno Yves CAVALIE

DEBATS:

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Avril 2017 sur rapport de M. Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le 13 avril 2017,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosse signifiée le : 26.05, 2017

Me MESURON

ENTRE:

SELARL CHRISTOPHE MANDON 2 rue de Caudéran

Copies le: 26.05, 2017

CS 41176

Maître MANDON

33001 BORDEAUX CEDEX

Bruno Yves CAVALIE (ar)

présent à l'audience

Mme Traore

MP

ET:

Pub: EJ-Bodacc

Monsieur Bruno Yves CAVALIE, agent commercial libéral

né le 12 Mars 1957 à OUJDA

110 rue Barreyre 33300 BORDEAUX

présent à l'audience, assisté par Me MESURON, avocat au

barreau de BORDEAUX

Vu le jugement de ce tribunal du 25 mars 2016 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de M. Bruno Cavalie, agent commercial dans le secteur du tourisme, avec désignation de la selarl Christophe Mandon en qualité de mandataire judiciaire et fixation au 8 mars 2016 de la date provisoire de cessation des paiements,

Vu le jugement du 10 juin 2016 ordonnant la poursuite de la période d'observation et le jugement du 14 octobre 2016 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de deux mois à compter du 25 septembre 2016,

Vu le jugement du 13 janvier 2017 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de quatre mois à compter du 25 novembre 2016,

Vu la proposition de plan de redressement déposée au greffe de ce tribunal le 13 février 2017,

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 20 mars 2017 valant synthèse des avis des créanciers consultés et avis défavorables pour l'adoption du projet de plan, en raison d'une créance postérieure au titre de la TVA et de l'absence d'une situation comptable actualisée,

Vu le rapport complémentaire du mandataire judiciaire du 14 avril 2017 maintenant un avis réservé sur l'adoption du plan, suite à la transmission des déclarations de TVA par le débiteur,

Vu le rapport du juge-commissaire du 11 avril 2017, favorable à l'adoption du plan sous réserve du paiement de la somme de 10 366 € due au service des impôts s'agissant d'une créance postérieure à l'ouverture du redressement judiciaire, outre la nécessité de produire aux débats des éléments comptables des exercices 2015 et 2016,

Vu l'avis du ministère public du 13 avril 2017 qui s'en rapporte à la décision du tribunal,

Vu la note d'audience du 14 avril 2017,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités des modalités d'activités, de l'état du marché et des

moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, M. Cavalie propose d'apurer intégralement le passif sur une durée de neuf ans reparti en des annuités équivalentes de 11,11 %, soit une somme de 2912,22 €, en faisant valoir qu'il exerce son activité dans le secteur du tourisme sans employer de salarié et que ses mandants sont des compagnies aériennes, des comparateurs de vols pour les professionnels, des tours opérateurs pour les professionnels et que ses clients sont des agences de voyages, tours-opérateurs pour les particuliers et qu'il a été contraint suite au contexte géopolitique au Maghreb, de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Il fait valoir que pour la période de mars à septembre 2016 il a réalisé un chiffre d'affaires net de 24 400 € pour un bénéfice de 17 711 € et qui justifient pour son activité de perspectives de redressement étant dans la capacité de régulariser les créances nouvelles apparues postérieurement à l'ouverture de la procédure.

S'agissant de la déclaration de créance du pôle recouvrement de Bordeaux, il précise avoir produit les documents suite à des taxations d'office et qu'avec l'aide de son expert-comptable il a établi un dossier prévisionnel de son activité faisant apparaître une capacité d'autofinancement de 6517 €.

Il est produit aux débats un courrier adressé par le contrôleur des finances publiques au mandataire judiciaire le 6 mars 2017 duquel il résulte que le débiteur aurait dû déposer une déclaration de TVA CA12 pour la période du 1^{er} janvier au 23 mars 2016 auprès du service des impôts de Bordeaux, toujours attendue, et que de ce fait son service ne pourra procéder à un dégrèvement sur acompte de TVA que lorsque le débiteur aura déposé lesdites déclarations pour la période précitée et celle du 24 mars au 31 décembre 2016, avec un rappel que la créance postérieure au 6 mars 2007 est de 10 366 €.

Le mandataire judiciaire, dans son rapport susvisé mentionne que le débiteur a communiqué le compte de résultat de l'année 2016 faisant apparaître un résultat bénéficiaire avant prélèvement d'un montant de 28 440 € et que les déclarations de TVA ont été transmises à l'administration fiscale de nature à générer un dégrèvement total de la créance postérieure portée à sa connaissance ; il précise que les capacités de remboursement et de poursuite de son activité suppose que le débiteur améliore la gestion administrative de son entreprise et maîtrise ses prélèvements.

Le mandataire judiciaire mentionne l'existence de passif privilégié de 56 228 € et de passif chirographaire de 6231 €, outre l'acceptation des créanciers favorables à l'adoption du plan, ce même mandataire a émis un avis réservé à l'audience pour tenir compte de l'envoi des documents à l'administration fiscale, à la nécessité pour le débiteur de mieux administrer son entreprise et de limiter ses prélèvements.

Il résulte des éléments de fait et de droit rappelés ci-dessus, ainsi que des débats à l'audience en chambre du conseil, que M. Cavalie a pris conscience de la nécessité de mieux administrer son entreprise, notamment par l'envoi des documents au service des impôts dont la carence justifiait les taxations d'office ainsi que l'existence d'une créance nouvelle, outre la nécessité de limiter ses prélèvements.

Par ailleurs, les derniers documents comptables produits sont de nature à confirmer le caractère réaliste du plan proposé, sous les réserves précitées, de sorte qu'il convient d'adopter le plan proposé selon les modalités précisées au dispositif du présent jugement sans toutefois pouvoir faire droit à la demande de M. Cavalie de maintenir les modalités du plan dans l'hypothèse d'un passif supérieur au chiffre du passif pris en compte pour l'établissement du projet de plan, dès lors qu'il ne peut être anticipé sur la réponse du service des impôts suite à l'envoi des documents.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de redressement par continuation de l'activité de M. Bruno Cavalie, agent commercial dans le secteur du tourisme, selon les modalités suivantes :

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement de l'intégralité du passif échu en neuf annuités de 11,11 % chacune, la première payable au plus tard le 26 mai 2018 et les suivantes à chacune des neuf anniversaires de l'adoption du plan,

Désigne la selarl Christophe Mandon en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Monsieur Bruno Yves CAVALIE est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

